



## Arrêt

**n° 134 894 du 10 décembre 2014  
dans les affaires X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à  
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 août 2014, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, sollicitant l'annulation et la suspension d'un ordre de quitter le territoire pris à son encontre le 31 juillet 2014 et lui notifié le même jour.

Vu la demande de mesures provisoires introduite le 9 décembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à réactiver le recours introduit le 29 août 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2014 convoquant les parties à comparaître le 10 décembre 2014 à 13 heures.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. TAYMANS *loco Me V. DOCKX*, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Ch. COUSSEMENT *loco Me F. MOTOLSKY*, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause**

Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée. Le 23 décembre 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 12 janvier 2010. Le 7 juillet 2011, la demande

d'autorisation de séjour a été déclarée non fondée, décision notifiée le 20 juillet 2011, avec un ordre de quitter le territoire (annexe 13) qui en est le corollaire. Le 18 août 2011, le requérant a introduit un recours en annulation contre la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur base de l'article 9ter devant le Conseil, recours toujours pendant à l'heure actuelle (numéro de rôle 77.201). Le 12 juillet 2014, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et d'une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Ces décisions, notifiées le 13 juillet 2014, ont fait l'objet d'un recours en extrême-urgence devant le Conseil de céans qui a rejeté les demandes par un arrêt n°127.205 du 18 juillet 2014. Un recours en annulation contre ces décisions est pendant devant le Conseil. Le 24 juillet 2014, le requérant a introduit une demande d'asile, clôturée définitivement par un arrêt du Conseil de céans n° 129 854 du 22 septembre 2014. Entretemps, la partie requérante s'est vue notifiée en date du 31 juillet 2014 un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) pris à son égard et lui notifié le 31 juillet 2014. Cette décision est motivée comme suit :

#### **MOTIF DE LA DECISION :**

**L'intéressé se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1<sup>e</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2. En effet, l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.**

**Lorsqu'il vérifie si une mesure d'expulsion vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non réfoulement, l'OE n'est pas habilité à juger des éléments clés dans le cadre de la demande d'asile. Ceux-ci seront examinés par le CGRA.**

**En ce qui concerne les éléments apportés dans le cadre d'autres procédures de séjour pour lesquelles l'OE est clairement responsable, il peut être vérifié que ces procédures de séjour ont toutes été rejetées et qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la CEDH . Le requérant a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9 ter de la loi du 15/12/1980 en date du 7 janvier 2011. Cette demande a été déclarée irrecevable et nullifiée le 20 juillet 2011.**

**En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume.**

Le 4 août 2014, la partie requérante a introduit contre cette décision un recours tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence de cette décision, recours clôturé par un arrêt du Conseil de céans n°127 886 du 6 août 2014 rejetant la demande pour défaut d'extrême urgence dès lors que la procédure d'asile du sieur était pendante. Elle a par la suite introduit contre cette décision un recours en annulation et en suspension le 29 août 2014, recours dont elle demande l'activation par le biais de la présente demande de mesures provisoires. Le 12 décembre 2014, le requérant doit être rapatrié vers le Cameroun.

## **2. Recevabilité de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence**

2.1 Le Conseil entend, dans un premier temps, rappeler les termes de l'article 39/85, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 qui indique :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3.»

2.2 La partie requérante a introduit un recours ordinaire en suspension et annulation en date du 29 août 2014 contre l'annexe 13 litigieuse alors qu'elle faisait l'objet d'une décision de maintien et dès lors d'une mesure d'éloignement déjà imminente. La présente demande de mesures provisoires ne répond par conséquent pas à une des conditions d'application de l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, à

savoir l'intervention, après l'introduction d'un recours ordinaire en suspension et annulation, d'une mesure par laquelle l'exécution de la mesure d'éloignement ou de refoulement devient imminente : ce dernier élément n'appert nullement du dossier administratif. Les arguments avancés en termes de plaidoirie arguant que l'imminence procèderait de la date rapprochée du rapatriement s'avèrent sans pertinence, le rapatriement n'étant qu'une modalité de l'exécution de la mesure d'éloignement prévue depuis le 12 juillet 2014 et dont recours en extrême urgence a été introduit et clôturé par un arrêt n°127.205 du 18 juillet 2014 et qu'il était, dès lors, tout à fait prévisible qu'une mesure de rapatriement soit décidée à son encontre depuis cette date.

2.3 En outre, cette demande apparaît manifestement tardive dès lors que le Conseil rappelle qu'une telle demande doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, §1er, alinéa 3 à savoir,

« [...] dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. ».

La présente demande de mesures provisoires ayant été introduite le 9 décembre 2014, elle est manifestement tardive.

2.4 Partant, la demande de mesures provisoires d'extrême urgence est irrecevable.

### **3. Dépens**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1**

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille quatorze, par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MUSONGELA, greffier assumé

Le greffier, Le président,

P. MUSONGELA J.-C. WERENNE